

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

### N° 2026/61

Approbation de  
l'avenant n°1 de la  
convention d'adhésion  
au Pôle Santé du CDG  
13

### Séance du 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

**Présents** : R. ANSILLON - V. APPOLONIE - D. AUBERT- N. BARDIN - F. BERTORELLO - D. BUSELLI - E. CADET - R. CARTA - A. BIERREN - J. GIRARD - C. HUGUES - J-C. LAURENS - T. MARTIN - D. MIACHON - I. TEISSIER - N. REVERTER - R. SAURIN--DEVASSY - V. TIQUET - V. TRICON - G. VALVASON SERODINE - L. VIARDOT AMOURIC - P. VIDAL

**Procurations** : F. ARNAUD à P. VIDAL - M. GRASSI à V. APPOLONIE - V. OLIVE à D. BUSELLI - M. PERONNET à T. MARTIN - C. RUIZ à R. ANSILLON - G. RAYNAUD-BREMOND à G. VALVASON SERODINE

**Date de la convocation** : Mercredi 25 mars 2026

**Secrétaire de Séance** : Laurence VIARDOT AMOURIC

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la collectivité a adhéré, par délibération n°2025-144 du 13 octobre 2025, à l'offre santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour la réalisation des missions de médecine professionnelle et préventive, et de prévention et sécurité au travail pour les années 2026-2027.

Suite à la publication au Journal Officiel du décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite d'information et de prévention dans la fonction publique, la convention signée avec le CDG13 a été modifiée.

Désormais, la visite d'information doit être organisée au minimum tous les 5 ans et non plus tous les 2 ans, pour les agents de catégorie A, B et C.

Toutefois, pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, le décret prévoit que cette visite doit être effectuée au minimum tous les 4 ans par un médecin du travail et doit être suivie d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard dans les 2 ans suivant cette visite.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4,

Vu la loi 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du Travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatifs aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2025-1193 du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite médicale d'information et de prévention pour les agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

**N° 2026/61**

Approbation de  
l'avenant n°1 de la  
convention d'adhésion  
au Pôle Santé du CDG  
13

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 31 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le trente et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

**Présents** : R. ANSILLON - V. APPOLONIE - D. AUBERT- N. BARDIN - F. BERTORELLO - D. BUSELLI - E. CADET - R. CARTA - A. BIERREN - J. GIRARD - C. HUGUES - J-C. LAURENS - T. MARTIN - D. MIACHON - I. TEISSIER - N. REVERTER - R. SAURIN-DEVASSY - V. TIQUET - V. TRICON - G. VALVASON SERODINE - L. VIARDOT AMOURIC - P. VIDAL

**Procurations** : F. ARNAUD à P. VIDAL - M. GRASSI à V. APPOLONIE - V. OLIVE à D. BUSELLI - M. PERONNET à T. MARTIN - C. RUIZ à R. ANSILLON - G. RAYNAUD-BREMOND à G. VALVASON SERODINE

**Date de la convocation** : Mercredi 25 mars 2026

**Secrétaire de Séance** : Laurence VIARDOT AMOURIC

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2225 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône en date du 30 juin 2025 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG 13 aux collectivités,

Considérant la nécessité de modifier l'article 3.1 de la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du CDG13,

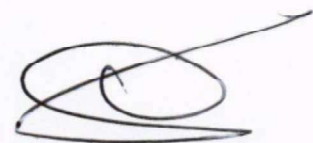
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Décide d'approuver l'avenant n°1 de la convention d'adhésion au Pôle Santé du CDG 13 à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.
- ☞ Précise que la participation financière due chaque année par la Commune est une participation forfaitaire de 80 € par an et par agent, calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
ont signé au registre les membres présents,  
Le Maire, Philippe LEANDRI

Le secrétaire de séance,  
Laurence VIARDOT AMOURIC





CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle santé  
Médecine professionnelle  
et Prévention et sécurité au travail

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le 02/04/26 à Thuminière - Berger Levraut

ID : 013-211300447-20260331-DEL\_2026\_61-DE

13098 Aix-en-Provence Cedex 02

tél. 04 42 54 40 50

medecine@cdg13.com

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DU POLE SANTE**

ENTRE

la MAIRIE DE GRANS

ET

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des BOUCHES DU RHONE  
(CDG 13)

### **ARTICLE 1 : L'ARTICLE 3.1 DE LA CONVENTION EST AINSI MODIFIE CONCERNANT LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION**

#### **- La visite d'information et de prévention**

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les cinq ans. Celle-ci peut être assurée, soit par le médecin du travail, soit par un(e) infirmier(e), dans le cadre d'un protocole formalisé.

Toutefois, pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, cette visite est effectuée au minimum tous les quatre ans par un médecin du travail et doit être suivie d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard dans les deux ans suivant cette visite. Sont concernés :

- les personnes en situation de handicap ;
- les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- les agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche des risques professionnels prévue à l'article 14-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ;
- les agents souffrant de pathologies particulières ;
- les agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés, sur proposition du médecin du travail, compte tenu de leur âge, résistance physique ou état de santé ;
- les agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement.

Les autres dispositions de l'article 3-1 sont inchangées.

**ARTICLE 2 :**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait à Aix en Provence, le 02/04/2026

Pour la MAIRIE DE GRANS

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Pour le CDG 13

Le Président,

Georges CRISTIANI

dûment habilité par délibération n°2026/61 du 31 mars 2026

